Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0055 du 05/03/2026

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-156 du 3 mars 2026 modifiant le code de déontologie des pharmaciens et d'autres dispositions du code de la santé publique

NOR : *SFHH2515123D*

Publics concernés : *les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre, les conseils et chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens.*

Objet : *le décret aménage et actualise le code de déontologie des pharmaciens. Il clarifie les actions attendues du pharmacien lorsque ce dernier est confronté à certaines situations de sévices. Il précise notamment le devoir de conseil du pharmacien à l'égard de son patient et définit le secret professionnel. Il assouplit également les règles applicables aux pharmaciens en matière d'information et de publicité.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris en application de l'article L. 4235-1 du code de la santé publique.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4235-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les délibérations du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 4 octobre 2021, du 22 mai 2023 et du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 2 juin 2025 ;

Vu la notification n° 2025/0703/FR adressée le 21 novembre 2025 à la Commission européenne ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre V du titre III du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 4235-1.* – Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des pharmaciens prévu à l'article L. 4235-1. Elles s'imposent, dans le cadre de leurs compétences et des règles relatives à leurs conditions d'exercice :

« 1° A tous les pharmaciens et personnes morales inscrits à l'un des tableaux de l'ordre ;

« 2° Aux pharmaciens, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent de manière temporaire et occasionnelle des actes de leur profession, dans les conditions prévues par l'article L. 4222-9 ;

« 3° Aux étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions prévues par les dispositions prises en application des articles L. 5125-32, L. 5126-11 et L. 6213-10-1 ;

« 4° Aux pharmaciens faisant l'objet d'une omission du tableau de l'ordre prévue à l'article L. 4222-2.

« Les manquements à ces dispositions relèvent, y compris pour les pharmaciens exerçant une mission de service public, de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des autres poursuites qu'ils seraient susceptibles d'entraîner.

« *Art. R. 4235-2.* – Le pharmacien est susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire pour les actes professionnels accomplis par toute personne placée sous son autorité. Lorsque cette personne est un pharmacien, les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées.

« Section 2

« Devoirs généraux des pharmaciens

« Sous-section 1

« Devoirs envers les patients